



Plan de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.) de l'usine ALUMINIUM PECHINEY

Département de la Savoie

Dossier réglementaire

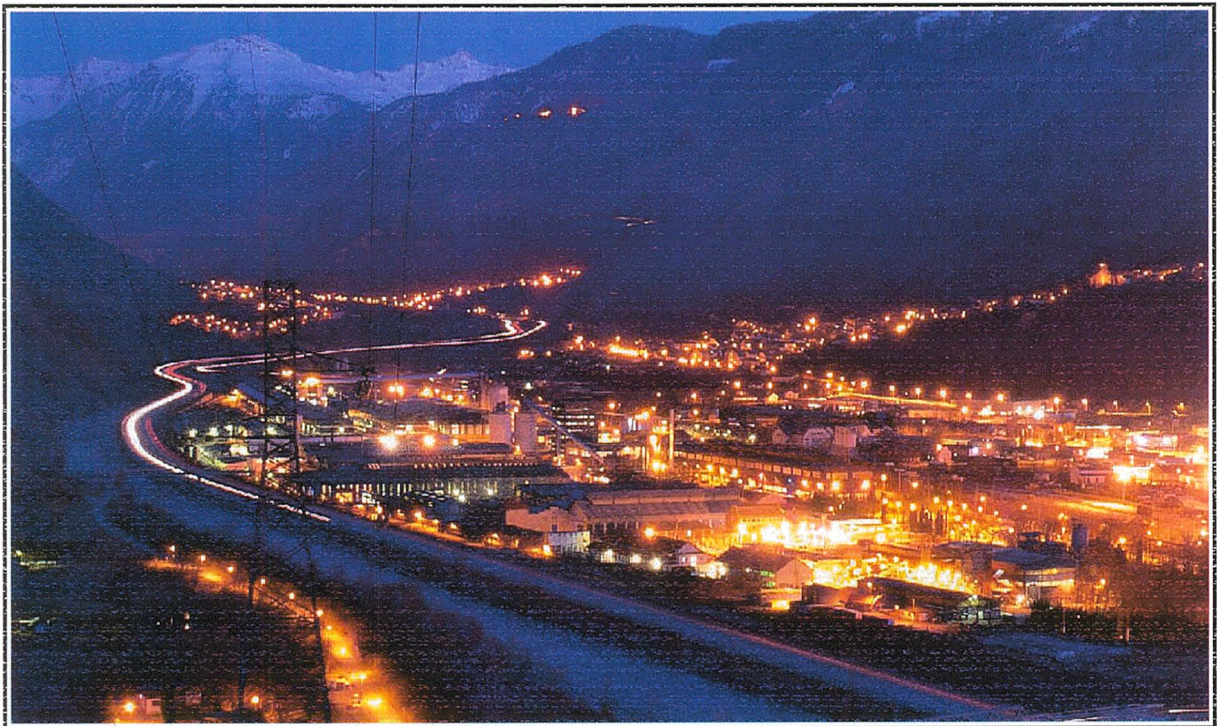
Approuvé par arrêté Préfectoral le 11 avril 2012

- 1 - Note de présentation
- 2 - Plan de zonage réglementaire
- 3 - Règlement**
- 4 - Cahier de recommandations

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

**Communes de Saint Jean de Maurienne,
Saint Julien Montdenis, Hermillon et Villargondran**

Usine Aluminium Pechiney



Règlement

sommaire

Généralités	3
Chapitre I - Réglementation des nouveaux projets	4
Article I.1 - Dispositions applicables en zone rouge (figurée par « R » sur le plan de zonage réglementaire).....	4
I.1.1 - Interdictions.....	4
I.1.2 - Admissions	4
Article I.2 - Dispositions applicables en zone bleue (figurée par « B » sur le plan de zonage réglementaire).....	4
I.2.1 - Interdictions.....	4
I.2.2 - Admissions	4
I.2.3 - Admissions sous condition.....	5
I.2.4 - Étude préalable à tout projet.....	5
Article I.3 - Dispositions applicables en zone grise.....	6
I.3.1 - Interdictions.....	6
I.3.2 - Admissions.....	6
Chapitre II - Réglementation relative aux constructions existantes (en zone B)	6
Chapitre III - Mesures de Protection des Populations	7
Article III.1 - Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	7
Article III.2 - Aménagement, exploitation, utilisation.....	7
Chapitre IV - Mesures Foncières	8
Chapitre V - Application du règlement	8
Article V.1 - Échéancier.....	8
Article V.2 - Servitude d'utilité publique.....	8

Généralités

Le présent règlement s'applique aux parties des territoires délimitées dans le plan de zonage réglementaire des communes de Saint Jean de Maurienne, Saint Julien Montdenis, Hermillon, Villargondran, soumises aux risques technologiques présentés par l'usine Aluminium Pechiney.

En application des articles L 515-15 et suivants (loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages), et R. 515-39 et suivants (décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques) du Code de l'Environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

Article L 515-23 du Code de l'Environnement : le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L 121-2 du Code de l'Urbanisme. Il est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L 126-1 du même code.

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent règlement en application du I de l'article L 515-16 du Code de l'Environnement sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme.




Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Le document cartographique du PPRT permet de repérer toute parcelle cadastrale par rapport à une zone de risque .

Les mesures édictées dans le présent règlement permettent de contrôler l'urbanisation.

Le code couleur utilisé, selon le découpage des zones d'effet, est reporté dans le tableau ci-après. De plus, les zonages réglementaires sont identifiés par un code « lettre ».

	Zone	Code lettre
	Zone d'interdiction stricte	R
	Zone d'autorisation	B
	Zone grisée	

Lorsqu'un bâti existant, un projet nouveau, un projet sur un bien ou une activité existants sont concernés par deux zones réglementaires, la zone présentant le règlement le plus strict est considérée comme impactant le bâti ou le projet.

Chapitre I - Réglementation des nouveaux projets

Préambule : définition du terme « projet »

On entendra dans la suite de ce règlement par **projet** l'ensemble des projets de constructions nouvelles, de réalisation d'aménagements, d'ouvrages et d'extension de constructions existantes, à la date d'approbation du PPRT.

Article I.1 - Dispositions applicables en zone rouge (figurée par R sur le plan de zonage réglementaire)

La zone « **R** » porte sur les zones soumises à des aléas de surpression, thermiques et toxiques de niveau TF à Fai.

I.1.1 - Interdictions

Sont interdits tous les projets, à l'exception de ceux mentionnés à l'article I.1.2 ci-après.

I.1.2 - Admissions

Sont admis :

- les travaux de démolition et de mise en place de clôture sans augmentation du risque,
- les travaux destinés à réduire la vulnérabilité des enjeux existants à la date d'approbation du PPRT,
- les aménagements et travaux nécessaires à l'exploitation des infrastructures existantes,
- la création ou la modification des réseaux (eau, électricité, gaz, «LTF»....).

Article I.2 - Dispositions applicables en zone bleue (figurée par « B » sur le plan de zonage réglementaire)

La zone « **B** » porte sur les zones soumises à des aléas de surpression de niveau M+ à Fai.

I.2.1 - Interdictions

Sont interdits tous les projets, à l'exception de ceux mentionnés aux articles I.2.2 et I.2.3 ci-après.

I.2.2 - Admissions

Sont admis :

- les travaux de démolition et de mise en place de clôture sans augmentation du risque,
- les travaux destinés à réduire la vulnérabilité des enjeux existants à la date d'approbation du PPRT,
- les aménagements et travaux nécessaires à l'exploitation des infrastructures existantes,
- la création ou la modification des réseaux (eau, électricité, gaz, «LTF»....).

1.2.3 - Admissions sous condition

Sont admis sous réserve de ne pas augmenter le nombre de personnes et **de mettre en œuvre les prescriptions techniques idoines en fonction de l'intensité des effets de surpression auxquels ils sont soumis (cf 1.2.4),**

- les aménagements, les extensions nécessaires au fonctionnement ou au respect de la réglementation des activités existantes à la date d'approbation du PPRT, sans augmentation des unités de logement, de la capacité d'accueil, ni de la vulnérabilité des personnes exposées et à condition de ne pas dépasser 20 % de la surface hors d'œuvre nette (SHON) totale des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRT ;
- les aménagements, les travaux et les extensions des constructions existantes à usage d'habitation destinés à diminuer la vulnérabilité des personnes exposées ou nécessaires au respect de la réglementation ;
- le changement de destination d'un bâtiment existant en vue de l'affecter à un usage autre que d'habitation ;
- le changement de destination ayant pour effet de réduire la vulnérabilité des personnes ;
- la reconstruction de bâtiments sinistrés sous réserve que la destruction ne résulte pas de l'aléa industriel, que la surface hors d'œuvre nette (SHON) soit inchangée ou s'inscrive dans les plafonds régissant l'extension des constructions existantes.

1.2.4 - Étude préalable à tout projet (visé au 1.2.3)

Pour l'application de l'article R 431-16 du Code de l'Urbanisme, toute nouvelle construction ou extension de bâtiment existant, soumise à permis de construire ou déclaration préalable, doit faire l'objet d'une étude préalable, prenant en compte les risques technologiques lors de la phase de conception du projet, selon les objectifs fixés par le PPRT.

Dans le cas d'un projet d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) rendu possible par le présent règlement, une étude spécifique est diligentée par le demandeur, afin d'établir la compatibilité de ce projet avec les installations ou l'activité de l'usine Aluminium Péchiney.

Article 1.3 - Dispositions applicables en zone grisée

La zone grisée correspond à la partie de l'emprise foncière des installations à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT.

1.3.1 - Interdictions

Sont interdits tous les projets, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1.3.2.ci-après.

1.3.2 - Admissions

Sont admis tout projet et changement de destination ou d'usage, liés à l'activité à l'origine du risque technologique sans augmentation du niveau d'aléa au-delà de l'emprise du site. Cette admission ne préjuge en rien d'une éventuelle autorisation au titre de la législation sur les installations classées.

Chapitre II - Réglementation relative aux constructions existantes (en zone B)

Dans le périmètre du zonage règlementaire, un certain nombre de constructions doivent faire l'objet de mesures constructives afin d'assurer la protection des personnes pouvant les occuper.

Dans le présent règlement, on entend par "existant" toute construction, activité ou installation antérieure à l'approbation du PPRT.

Le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques dans son article 4 précise que «les travaux de protection prescrits en application du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté prévu à l'article 2 du présent décret ».

L'obligation de réalisation ne s'applique qu'à la part des mesures prises et entraînant une dépense totale égale à 10% de la valeur des biens. La partie des travaux excédant les 10% est considérée comme recommandée.

Le maître d'ouvrage réalise une étude pour définir les mesures nécessaires à la protection des personnes présentes dans le bâtiment exposées à une onde de surpression :

- soit de 50 mbars
- soit fonction du niveau d'intensité auquel est exposé le projet considéré au vu de l'annexe 1.

Cette étude permet de définir des prescriptions techniques concernant la pose de volets, les menuiseries et les vitrages.

Chapitre III - Mesures de Protection des Populations

Préambule :

Le plan de prévention des risques technologiques prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan.

Article III.1 - Conditions d'utilisation et d'exploitation

- Sur terrains nus : l'organisation de rassemblements, de manifestations sportives, culturelles, commerciales ou autres, publics ou privés, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou le cas échéant, selon le type de manifestation du pouvoir de police du Préfet. Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

- Hors terrains nus : les interdictions suivantes d'utilisation de l'espace et d'exploitation s'appliquent à la date d'approbation du PPRT comme :

- stationnement pour les caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires occupés en permanence ou temporairement par des personnes,
- le stationnement de véhicules routiers de transports de matières dangereuses,
- les aires de jeux et de loisirs,
- l'exposition du public lors de manifestations ou de rassemblements,
- la création ou l'aménagement de voies de circulation organisées des piétons ou des cyclistes (pistes cyclables, chemins de randonnées, parcours sportifs etc.).

Article III.2 - Aménagement, exploitation, utilisation

Voie ferrée : tout stationnement de train de voyageurs est interdit dans la zone rouge.

Autoroute : tout stationnement (en cas de retenue) est interdit dans la zone rouge ainsi que la création d'aires de stationnement dans le périmètre d'exposition aux risques.

Transports collectifs : le gestionnaire réalisera une étude afin de réduire les risques si des solutions alternatives d'exploitation sont possibles.

Chapitre IV - Mesures Foncières

Afin de diminuer les risques sur les populations, voire les faire disparaître, la réglementation sur les PPRT rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

Droit de préemption : le droit de préemption est instauré sur les zones R et B.

Chapitre V - Application du règlement

Article V.1 - Échéancier

Pour les propriétaires des biens existants, le délai pour se mettre en conformité avec les prescriptions s'appliquant sur les constructions existantes est de **cinq ans** à compter de la date d'approbation du PPRT.

Tout propriétaire devra avant la fin du délai de mise en conformité pouvoir attester que les travaux ont bien été réalisés.

La mise en œuvre de la signalisation et les mesures d'information des populations, devront être réalisées au plus tard un an après la date d'approbation du PPRT.

Article V.2 - Servitude d'utilité publique

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques vaut servitude d'utilité publique ; ce document est donc annexé au Plan Local d'Urbanisme dans le délai prévu par le code de l'urbanisme.